
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3228/2024

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION N° 1196/2024
DU 26/08/2024

Affaire :

La société PUMA ENERGY COTE
D'IVOIRE, société anonyme en
liquidation, représentée par
Monsieur Laurent SYMOLON en
qualité de liquidateur

(Cabinet F.D.K.A)

C/

La Société Générale Côte d'Ivoire
dite SGCI

DECISION :
CONTRADICTOIRE

Déclarons l'action de la société PUMA
ENERGY COTE D'IVOIRE, société anonyme
en liquidation, représentée par Monsieur
Laurent SYMOLON en qualité de
liquidateur, irrecevable, pour défaut de
qualité de la Société Générale Côte d'Ivoire
dite SGCI à défendre ;

La condamnons aux dépens de l'instance.

L'an deux mil vingt-quatre ;

Et le vingt-six Août ;

Nous, DOUDOU Yves Stéphane, Juge délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody
les Deux-Plateaux ;

Assisté de Maître PEHE Tinsio Mireille, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

La société PUMA ENERGY CÔTE D'IVOIRE, société
Anonyme en liquidation, Ayant son siège social à Abidjan, rue
du canal de vridi, zone industrielle de vridi, 15 BP 522 Abidjan
15, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit
Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2004-B-6537,
représentée par Monsieur Laurent SYMOLON en qualité de
liquidateur de la société demeurant es qualité audit siège ;

Pour laquelle domicile est élu au cabinet de Maîtres FADIKA,
DELAFOSSE, KACOUTIE & ASSOCIES (FDKA), Cabinet
d'Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan,
Plateau, Rue du docteur Janot, immeuble les Harmonies, 01 B.P.
2297 Abidjan 01 TEL : 27 20 21 20 31/ 27 22 22 82 10 ;

Demandeurs,

D'une part ;

Et

**La Société Générale Côte D'Ivoire dite SGCI, société
Anonyme, ayant son siège social à Abidjan Plateau, 5-7 Avenu
Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan sous le numéro CI-ABJ-
011962-B14-02641, prise en la personne de son représentant
légal demeurant au siège de ladite société ;**

Défenderesse,

D'autre part ;

LES FAITS

Par exploit de commissaire de justice du 02 août 2024, la société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE, société anonyme en liquidation, représentée par Monsieur Laurent SYMOLON en qualité de liquidateur, a assigné la Société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI, à comparaître le 14 août 2024, devant la juridiction de l'exécution de ce siège pour entendre :

- Constaté la caducité de la saisie-attribution de créances du 14 mars 2019, pour défaut de dénonciation de ladite saisie ;
- En conséquence, ordonner la mainlevée de ladite saisie, et ordonner à la SGCI de libérer les sommes abusivement cantonnées ;
- Condamner la SGCI aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Maîtres FADIKA, DELAFOSSE, KACOUTIE & Associés (F.D.K.A), Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE, société anonyme en liquidation, représentée par Monsieur Laurent SYMOLON en qualité de liquidateur, expose que par procès-verbal du 14 mars 2019, Monsieur TIBE BI Balou a pratiqué une saisie-attribution de créances sur ses comptes bancaires logés dans les livres de la Société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI, en exécution de l'arrêt n°504 du 1^{er} juin 2018 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan, saisie au cours de laquelle la SGCI a déclaré détenir la somme de 1.265.310 FCFA pour son compte ;

La demanderesse indique que ladite saisie ne lui a cependant jamais été dénoncée, alors que les sommes saisies sont cantonnées par la SGCI depuis 2019 ;

Elle ajoute que son action en contestation de la saisie-attribution de créances en cause est recevable, conformément à l'article 170 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, d'autant plus que le point de départ du délai de

contestation est fixé à la date de la dénonciation de la saisie par le créancier saisissant au débiteur saisi ;

La demanderesse précise qu'il ressort de l'article 160 de l'Acte uniforme précité qu'à défaut de dénonciation de la saisie-attribution de créances dans le délai de huit (08) jours, elle devient caduque ;

Elle prie en conséquence la juridiction de céans de constater la caducité de la saisie-attribution du 14 mars 2019, et d'ordonner à la SGCI de libérer les sommes abusivement cantonnées ;

Assignée en son siège social, la Société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI n'a pas comparu ;

La juridiction de céans a relevé d'office l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse, pour défaut de qualité de la SGCI à défendre, cette dernière n'étant pas le créancier saisissant ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI a été assignée en son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la fin de non-recevoir relevée d'office

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « L'action n'est recevable que si le demandeur :

1° justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2° a la qualité pour agir en justice ;

3° possède la capacité pour agir en justice » ;

En sus, suivant l'article 1^{er} dudit code de procédure : « Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.

Toute personne, physique ou morale, peut, dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle. » ;

Il s'en induit qu'outre la capacité et l'intérêt à agir, les parties à une instance, demandeur et défendeur doivent justifier de la qualité à agir, laquelle est entendue comme le titre qui donne le droit d'agir en justice ;

Suivant l'article 170 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« À peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.*

Le tiers saisi est appelé à l'instance en contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction de fond compétente selon les règles applicables à cette action » ;

Il s'ensuit que si le tiers saisi est mis en cause dans l'instance en contestation de saisie-attribution de créances, le créancier saisissant est la partie principale contre laquelle l'action en contestation est dirigée ;

En l'espèce, l'action en contestation de la saisie-attribution de créances en date du 14 mars 2019 pratiquée par Monsieur TIBE BI Balou, créancier saisissant, entre les mains de la Société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI, a été initiée par la demanderesse contre le tiers saisi ;

Il en découle que la SGCI n'a pas qualité à défendre à ladite action en contestation de saisie ;

L'action de la société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE, société anonyme en liquidation, représentée par Monsieur Laurent SYMOLON en qualité de liquidateur, doit en conséquence être déclaré irrecevable, pour défaut de qualité de la SGCI à défendre ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons l'action de la société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE, société anonyme en liquidation, représentée par Monsieur Laurent SYMOLON en qualité de liquidateur, irrecevable, pour défaut de qualité de la Société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI à défendre ;

La condamnons aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

